

ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE SAINTE-FOY,
ci-après appelé :

le COLLÈGE

ET LE COMITÉ LOCAL DES CADRES DU CÉGEP DE SAINTE-FOY,
ci-après appelé :

le COMITÉ LOCAL DES CADRES

OBJET : CONGÉS COMPENSATOIRES

CONSIDÉRANT la préoccupation des parties de faire en sorte que la charge de travail des cadres demeure à un niveau acceptable pour permettre de maintenir un équilibre entre leur engagement professionnel et leur vie personnelle et de préserver le plaisir et la satisfaction au travail ;

CONSIDÉRANT le fait que des périodes de débordement ou de charge soutenue de travail à assumer peuvent survenir malgré le fait que les parties cherchent à les éviter ;

CONSIDÉRANT que le recours à du temps compensé permet de prendre en compte ces périodes de débordement ou de surcharge de travail ;

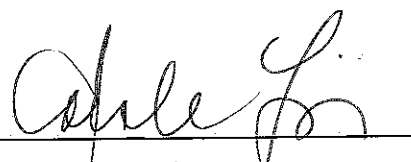
CONSIDÉRANT la Politique de gestion pour le personnel cadre du Cégep de Sainte-Foy.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le cadre peut bénéficier d'un congé compensatoire qui tient compte d'un débordement ou d'une charge importante de travail, après entente avec son supérieur immédiat.
3. Des congés compensatoires peuvent être reconnus au cadre jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par année.
4. Ces journées peuvent être prises au moment voulu par le cadre, après en avoir convenu avec son supérieur immédiat.
5. Ces congés compensatoires ne peuvent être cumulés d'une année à une autre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, à Québec, ce 16^e jour du mois de janvier de l'an deux mille treize (2013).


pour le COMITÉ LOCAL DES CADRES


pour le COLLÈGE